



PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT  
RELATIF A L'ELABORATION DES DOCUMENTS STRATEGIQUES  
DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES AU PROFIT DU  
PERSONNEL CIVIL DE LA DGEFC (CADRE ORGANIQUE, PLAN  
DE FORMATION, ETC.)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu la décision n° 2021-08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2101/PRMP/MCVDD/S-PRMP du 23 septembre 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 24 septembre 2021 sous le numéro 2853, la Personne responsable des marchés publics du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (PRMP/MCVDD) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'autorisation de signature du contrat relatif à l'élaboration des documents stratégiques de gestion des ressources humaines au profit du personnel civil de la DGEFC (Cadre organique, Plan de formation, etc.) ;

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) fait savoir qu'elle rencontre des difficultés dans la mise en œuvre du Plan de passation des marchés publics gestion 2021 ;

Que la PRMP du MCVDD soutient que les marchés inscrits au plan de passation de l'année 2020 qui n'ont pu être achevés avant la fin de l'année en raison de l'indisponibilité de crédits ou de la fermeture du SIGFiP mais réinscrits au plan de l'année 2021 font l'objet de rejet lorsqu'ils sont soumis au visa du Délégué du contrôleur financier au motif qu'elle n'a pas obtenu l'autorisation de l'ARMP avant de les poursuivre ;

Que face à cette situation, la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable sollicite l'autorisation de l'organe de régulation des marchés publics pour la poursuite de la procédure concernée ;

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon, lesquelles : « Les marchés publics notifiés avant l'entrée en

*vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification. Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiées après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution » ;*

Qu'ainsi, la loi applicable au marché objet de la demande d'avis pour la prorogation du délai de validité des offres est la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin actuellement en vigueur, étant donné que sa procédure de passation n'est pas encore achevée ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 85 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon, lesquelles : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant que la procédure du marché relatif à l'élaboration des documents stratégiques de gestion des ressources humaines au profit du personnel civil de la DGEFC (Cadre organique, Plan de formation, etc.) n'a pas été à son terme en raison des contraintes administratives ;

Considérant que lesdites contraintes sont levées et le marché réinscrit au Plan de passation des marchés publics, gestion 2021 ;

Que les conditions sont réunies pour une poursuite de la procédure concernée ;

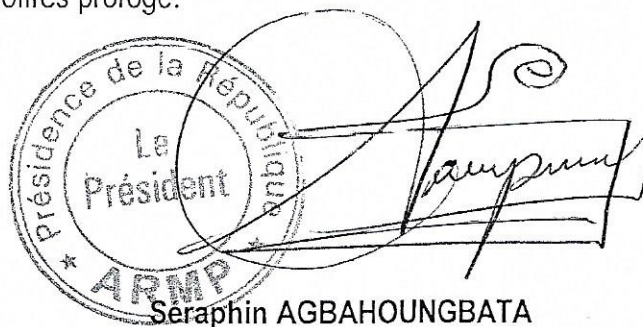
Que l'ARMP ne trouve aucune objection à cette poursuite de procédure, sous réserve d'une nouvelle prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire dudit marché.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- autorise la signature du marché relatif à l'élaboration des documents stratégiques de gestion des ressources humaines au profit du personnel civil de la DGEFC (Cadre organique, Plan de formation, etc.), sous réserve de la prorogation du délai de validité de l'offre par l'attributaire provisoire dudit marché ;
- demande à la PRMP de veiller à l'approbation diligente du marché avant l'expiration du délai de validité des offres prorogé.

Le Président,



Seraphin AGBAHOUNGBATA